



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

PROJET DE LOI

Projet présenté par le DCS

Contact suivi du dossier : Teresa Skibinska tél. 022 327 93 18
Contact secrétariat : Françoise Burgy tél. 022 327 92 07

Version : X - document4

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification
 avec modification(s)

Remarque(s) :

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de
notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Michèle Righetti

Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Projet de loi pour la promotion de la culture et la création artistique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur l'encouragement de la culture, du 11 décembre 2009, en particulier son article 5;
vu les articles 148 et 216 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Généralités

¹ La culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social.

² Elle est une composante du développement économique et de la cohésion sociale de Genève et de l'agglomération. Elle participe au rayonnement et à l'esprit d'ouverture de Genève.

Art. 2 Objet de la loi

¹ La présente loi a pour objet de définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle.

² Elle a aussi pour objet de fixer la répartition des compétences entre le canton et les communes en matière de culture au sens de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

Art. 3 Mission de l'Etat

Le canton et les communes encouragent la création et la participation culturelles et soutiennent les organismes publics et privés ainsi que les particuliers dans le développement de leurs projets artistiques selon les dispositions prévues dans la présente loi.

Art. 4 Principes

- ¹ La liberté de création est garantie.
- ² L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux particuliers et aux organismes privés ou publics.
- ³ L'accès et la participation aux arts et à la culture sont encouragés pour tous.
- ⁴ La diversité de l'offre culturelle est assurée.
- ⁵ La transmission du patrimoine matériel et immatériel est garantie.
- ⁶ L'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture est activement promue.
- ⁷ Une transition durable dans le domaine de la culture est encouragée.

Art. 5 Politique culturelle et concertation

- ¹ La mise en œuvre de la politique culturelle est une tâche conjointe du canton et des communes.
- ² Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes.
- ³ Le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature.
- ⁴ Il met en place, avec la Ville de Genève et les autres communes, une consultation régulière des actrices et acteurs du domaine de la culture.
- ⁵ Il institue une structure de concertation avec les communes, en tenant compte de la spécificité de l'action culturelle des différentes communes.

Art. 6 Partenariats

- ¹ Le canton et les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de leurs tâches à une autre collectivité publique ou à une organisation publique ou privée.

² Dans le cadre de projets transfrontaliers, le canton et les communes collaborent avec les collectivités publiques de l'agglomération du Grand Genève.

³ Le canton et les communes encouragent la participation des personnes physiques, des organismes privés, ainsi que des collectivités publiques de l'agglomération au financement des projets culturels.

Chapitre II Répartition des compétences

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

¹ Le canton et les communes sont conjointement compétents pour le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, selon les modalités prévues à l'article 16.

² Le canton et la Ville de Genève gèrent et financent conjointement les subventions destinées aux prix et aux bourses dans le domaine du livre.

³ L'accès à la culture des différents publics est une tâche conjointe du canton et des communes, selon les principes suivants :

- a) le canton assure le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau cantonal;
- b) les communes assurent le financement et la mise en œuvre des mesures d'accès à la culture destinées au niveau communal;
- c) le canton et les communes développent ces mesures d'accès selon les principes d'équité et d'égalité de traitement. Ils veillent à ce que les organismes subventionnés pratiquent des tarifications différenciées et élaborent lesdites mesures d'accès;
- d) une commission cantonale consultative d'accès à la culture assure la coordination dans ce domaine.

Art. 8 Compétences des communes

¹ Les communes peuvent prendre ou soutenir toute initiative en matière culturelle. Les compétences exclusives et les compétences prioritaires du canton sont réservées.

² Dans le cadre des compétences conjointes du canton et des communes, ces dernières sont responsables du soutien à la création et du subventionnement des institutions culturelles lorsqu'un cofinancement par le canton n'a pas été jugé opportun.

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Le canton est exclusivement compétent pour les domaines suivants :

- a) l'approbation des mesures d'accès à la culture proposées aux élèves du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse au sens de l'article 10 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015;
- b) le maintien et le développement des formations artistiques de base et professionnelles au sens de l'article 106 de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

¹ Le canton est prioritairement compétent pour le soutien au domaine du livre, à savoir l'aide ponctuelle ainsi que l'aide aux institutions du livre et de l'édition, à l'exception des prix et des bourses visés à l'article 7 alinéa 2.

² Le canton est prioritairement compétent pour le subventionnement des institutions suivantes :

- le Concours international de Genève;
- la Fédération Mondiale des Concours Internationaux de Musique;
- le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- la Fondation Martin Bodmer;
- la Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum);
- les Rencontres internationales de Genève;
- l'Association pour le patrimoine industriel.

³ Le subventionnement visé à l'alinéa 2 doit assurer, en combinaison avec les ressources propres des bénéficiaires concernés, au moins la couverture des frais de fonctionnement de l'activité soutenue et, le cas échéant, celle de l'entretien des actifs affectés à cette activité.

⁴ Dans les domaines mentionnés aux alinéas 1 et 2, les communes peuvent apporter des soutiens spécifiques en sus de celui du canton. Elles en informent le canton.

Art. 11 Compétences complémentaires

¹ Le canton et les communes conservent et valorisent leur patrimoine matériel et leur patrimoine culturel immatériel respectif.

² Le canton et les communes peuvent allouer des bourses et des prix, et mettre à disposition des ateliers et résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

Chapitre III Tâches du canton

Art. 12 Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, le canton accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) soutenir les institutions culturelles, en particulier celles qui sont d'intérêt stratégique;
- b) soutenir la création;
- c) favoriser la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales;
- d) veiller au maintien et au développement des formations artistiques de base et professionnelles;
- e) encourager toutes mesures favorisant l'accès à la culture;
- f) conserver et valoriser son patrimoine matériel et immatériel.

Art. 13 Financement

Le montant de l'attribution annuelle pour les tâches décrites à l'article 12 est inscrit au budget de l'Etat.

Art. 14 Formes de soutien

¹ Pour accomplir ses tâches, le canton alloue des subventions conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Le canton alloue des aides à la création artistique, en particulier aux fins de soutenir les artistes tout au long de leur parcours, notamment par l'octroi de bourses, de prix et de subventions à des projets, ainsi que par la mise à disposition d'ateliers ou de résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger.

³ Le canton peut allouer des aides individuelles dans le cadre de l'accès et de l'encouragement à la culture.

⁴ Le canton peut commander et acquérir des œuvres, mobiles ou intégrées aux bâtiments et espaces publics, conformément à la loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain, du 7 mai 2010.

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

¹ Le canton peut financer les infrastructures des institutions qu'il soutient au sens de la présente loi, y compris lorsqu'un cofinancement du fonctionnement

de ces institutions n'a pas été prévu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16.

² Il peut mettre à disposition des actrices et acteurs du domaine de la culture, à titre gratuit ou onéreux, des lieux de création et de diffusion. Il peut aussi prendre des mesures pour favoriser cette mise à disposition.

³ Pour le soutien aux infrastructures, il peut établir un partenariat avec des organismes actifs dans ce domaine.

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

¹ Le canton et les communes élaborent une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

² Cette stratégie prévoit notamment des critères indicatifs permettant de guider le canton et les communes dans la détermination, pour chaque institution culturelle, de l'opportunité d'un cofinancement et, le cas échéant, de la mesure de celui-ci.

³ Une coordination entre le canton et les communes est instituée pour le cofinancement de la création.

⁴ Pour la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement, le canton peut conclure des contrats de droit public avec la ou les communes concernées, ainsi qu'avec l'Association des communes genevoises (ACG).

⁵ Le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application du présent article et en particulier valide les critères visés à l'alinéa 2 par voie réglementaire.

Chapitre IV Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture

Art. 17 Principes

¹ Le canton consulte les actrices et acteurs du domaine de la culture sur sa politique en la matière.

² Sont notamment consultés le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et, dans la mesure où elles sont concernées, les institutions bénéficiant d'aides étatiques.

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

¹ Le canton peut s'appuyer sur le conseil consultatif de la culture en ce qui concerne les orientations et les priorités de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.

² Le conseil consultatif de la culture peut émettre des préavis et des propositions.

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président ou la présidente.

² Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres dont les compétences dans le domaine culturel sont reconnues, soit :

- a) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant le canton, que le Conseil d'Etat désigne;
- b) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant la Ville de Genève, qui les désigne;
- c) 2 personnes et leurs suppléants ou suppléantes représentant les autres communes, que l'Association des communes genevoises désigne;
- d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;
- e) 4 personnes représentant les milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faïtières;
- f) 5 expertes ou experts, dont deux personnes actives dans le mécénat, que le Conseil d'Etat désigne après consultation des collectivités publiques.

³ Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.

Chapitre V Condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture

Art. 20 Principe

Le canton, les communes et les organismes culturels s'engagent en faveur de l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales.

Art. 21 Prévoyance sociale

¹ Lorsque le canton ou les communes accordent des subventions aux organismes culturels, celles-ci sont conditionnées au fait que les personnes engagées par ces derniers bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate.

² Lorsque le canton ou les communes accordent des aides individuelles aux actrices et acteurs du domaine de la culture, ils s'assurent du versement des cotisations sociales. Les montants des aides sont adaptés en conséquence.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Transfert des tâches

¹ Les financements cantonaux ou communaux supprimés en vertu de l'application de la présente loi font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

² Lorsqu'un financement cantonal a été supprimé ou réduit, les communes veillent à ce que les organismes subventionnés concernés maintiennent, dans le cadre des subventions allouées, des mesures de sensibilisation et d'accès à la culture pour les élèves de l'instruction publique équivalentes à celles accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Tant que l'article 16 n'a pas été mis en œuvre, le canton et les communes maintiennent à minima leurs pratiques de soutien aux entités concernées.

Art. 23 Rapports d'activité et évaluation

La dernière année de chaque législature, la politique culturelle cantonale fait l'objet d'un rapport d'activité adressé au Grand Conseil.

Art. 24 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

Art. 25 Clause abrogatoire

¹ La loi sur la culture, du 16 mai 2013, est abrogée.

² La loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016, est abrogée.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 27 Modifications à une autre loi

La loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ Les tâches prioritaires sont celles qui incombent en premier lieu à une ou plusieurs collectivités publiques et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques d'autres collectivités publiques.

Art. 3 al. 8 (nouveau)

⁸ Les tâches complémentaires sont celles qui peuvent faire l'objet d'actions d'une ou plusieurs collectivités publiques sans restriction particulière.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Doter la politique culturelle cantonale d'un cap et de mécanismes clairs. Voici l'ambition du Conseil d'Etat avec ce projet de loi sur la promotion de la culture et la création artistique.

Genève a besoin de se doter d'un cadre législatif débarrassé des ambiguïtés législatives, voire des contradictions, accumulées au fil des années. Ce projet se situe à l'intersection des intérêts des actrices et acteurs de la culture, des collectivités publiques ainsi que des publics. Cette convergence de vues a pu se concrétiser à travers un large travail de concertation, puis de consultation, réunissant des centaines de personnes provenant des différents domaines et horizons culturels.

Ce texte est aussi résolument contemporain puisqu'il est le fruit des enseignements de diverses crises que nous avons récemment traversées. La pandémie de COVID, par exemple, a mis en relief la précarité du secteur culturel alors que, parallèlement, tout un chacun a pu prendre conscience du caractère essentiel d'un terreau artistique riche et diversifié pour la population. La culture nous rapproche, donne du sens à nos vies, produit des émotions et libère le potentiel de nos passions. La culture est aussi le témoin de notre histoire passée et de celle, qu'ensemble, nous construisons pour le futur. Dans cet esprit, le présent projet de loi donne à la culture genevoise les moyens d'être l'un des ciments de la cohésion sociale et de déployer son plein potentiel en matière de recherche, de création, d'accès à la culture et de rayonnement.

Ce projet de loi apporte une cohérence transversale à l'action du canton. D'abord, en consacrant le principe de durabilité sociale, environnementale et économique de la culture, valeurs cardinales du programme de législation. Ensuite, en tissant une toile entre des thématiques traitées par différents départements (enseignement, culture du bâti, industries créatives, etc.). Enfin, se dotant des mécanismes lui permettant d'embrasser pleinement son rôle de coordination vis-à-vis des communes.

Avec le projet de loi de loi sur la promotion de la culture et de la création artistique, le Conseil d'Etat réaffirme clairement sa volonté de promouvoir l'excellence de nos institutions culturelles, tout en donnant aux créatrices et

créateurs le cadre le plus adapté pour qu'émerge la culture genevoise de demain.

Contexte

Par le présent projet de loi, le Conseil d'Etat entend mettre en œuvre l'article 216 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), tel qu'il a été modifié par l'acceptation de l'initiative populaire « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » (IN 167) le 19 mai 2019.

La loi sur la culture du 16 mai 2013 (LCulture ; C 3 05) dans sa teneur originelle résultait du souhait du Grand Conseil de renforcer la coordination et la cohérence de la politique culturelle. Outre des dispositions sur les principes de coordination, de cohérence et de consultation, elle prévoyait que le canton avait notamment pour tâches de favoriser la création, particulièrement en soutenant la relève artistique (art. 5, let. b). A cette fin, le canton pouvait soutenir les artistes et promouvoir la relève artistique notamment en allouant des bourses, des prix ainsi que des aides à la création ou en mettant à disposition des ateliers et des résidences d'artistes en Suisse ou à l'étranger (art. 7, al. 3).

Cet aspect de la LCulture a été supprimé lors de l'adoption de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2 ; A 2 06). A cette occasion, le soutien à la création et le subventionnement des institutions, principalement des arts de la scène, ainsi que des manifestations culturelles, ont été érigés en compétences exclusives des communes (art. 2 LRT-2). En conséquence, les références aux actions du canton dans ces domaines ont été biffées. Le canton n'est resté compétent, en matière de soutien aux institutions, que pour celles tombant dans sa compétence exclusive au sens de l'article 3, alinéa 2 LRT-2 ou celles, en nombre limité, relevant de compétences conjointes du canton et des communes en vertu de l'article 4 LRT-2.

Ce changement de cap, intervenu à peine plus de trois ans après l'entrée en vigueur de la LCulture, a suscité l'incompréhension et le mécontentement des milieux culturels, qui ont considéré que la séparation des compétences entre canton et communes opérée par la LRT-2 ne permettait ni les collaborations entre collectivités publiques ni de penser l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire. Ils regrettaient en outre la rupture nette entre la formation artistique supérieure, soutenue par le canton, et l'entrée dans le monde professionnel, où le canton ne pouvait plus intervenir.

C'est ainsi qu'a été lancée l'initiative populaire susmentionnée, laquelle – fait rare – a été acceptée tant par le Conseil d'Etat que par le Grand Conseil. Devant le peuple, l'initiative a été approuvée à une majorité de 83%.

Il y a donc lieu de modifier au minimum les dispositions du droit actuel qui ne sont plus conformes à la nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE. Cette mise en œuvre de l'IN 167 s'est appuyée sur un processus participatif puisant dans les propositions du conseil consultatif de la culture, ainsi que dans les résultats d'ateliers de concertation très fructueux menés durant le printemps et l'été 2021 par le département de la cohésion sociale avec les différents milieux et parties concernés.

Le présent projet de loi tient aussi compte des lignes directrices de la politique culturelle cantonale, dont il consacre plusieurs principes, notamment en matière de transition durable dans le domaine de la culture et en ce qui concerne la condition professionnelle des actrices et acteurs de ce domaine, dont l'urgence de l'amélioration a été clairement mise en évidence par la crise sanitaire. Par actrices et acteurs du domaine de la culture, on entend non seulement les artistes, mais aussi les personnes travaillant dans les domaines technique et administratif sur des créations ou au sein d'institutions culturelles.

La nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE.

L'initiative 167 a introduit à l'article 216 Cst-GE trois nouveautés.

Premièrement, la consécration constitutionnelle du rôle du canton en matière de coordination d'une politique culturelle cohérente sur le territoire, en insistant sur la concertation avec les communes (art. 216, al. 3, première phrase Cst.-GE).

Deuxièmement, le principe de consultation des acteurs culturels (art. 216, al. 3, deuxième phrase Cst.-GE).

Troisièmement, le principe d'une stratégie de cofinancement entre le canton et les communes pour la création artistique et les institutions culturelles (art. 216, al. 4 Cst.-GE).

La question de la coordination était déjà bien ancrée dans la loi, ce qui fait que son inscription dans la constitution n'entraîne guère de modifications légales, si ce n'est qu'il convient d'encore mieux insister sur la nécessaire concertation entre le canton et les communes.

Le principe de consultation des acteurs culturels exige en revanche de dépasser le seul recours au conseil consultatif de la culture tel que le prévoit l'actuel article 4, alinéa 3 LCulture. Celui-ci garde son utilité, mais ne saurait

remplacer une consultation directe des actrices et acteurs du domaine de la culture.

C'est sur le troisième point que les contradictions les plus évidentes entre la législation en vigueur et la nouvelle teneur de la Cst-GE apparaissent. Certes, on ne peut interpréter le nouvel article 216, alinéa 4 Cst-GE comme imposant le cofinancement de chaque institution ou de chaque projet de création. Une telle interprétation ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt des artistes et entités culturelles, puisqu'elle reviendrait à empêcher tout soutien si le canton ou la commune concernée refuse d'y participer. Il reste que l'exclusion de toute compétence cantonale en matière de soutien aux institutions ou à la création n'est clairement plus compatible avec l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. A cet égard, l'article 2, al. 1 LRT-2 ne peut plus être maintenu. Les articles 5 et 7 LCulture, ainsi que 4 LRT-2 apparaissent désormais lacunaires, puisqu'ils n'évoquent pas l'intervention du canton en matière de soutien aux institutions et à la création, telle qu'elle est maintenant imposée par la Cst-GE. L'interprétation historique et téléologique de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE conduit à considérer que si, comme cela vient d'être dit, il n'est pas nécessaire que chaque institution ou création culturelle bénéficie d'un cofinancement cantonal et communal, il n'est pas non plus permis d'exclure par principe toute une catégorie d'institutions ou de créations de la possibilité d'un tel cofinancement. Une appréciation de cas en cas devra donc être menée, appréciation pour laquelle des critères devront bien entendu être élaborés afin d'assurer la transparence et la cohérence de la stratégie de cofinancement évoquée par la constitution cantonale. Suite à cette appréciation, il est possible qu'il se révèle opportun de classer comme prioritairement de la compétence du canton le soutien à un nombre limité d'institutions culturelles ou d'activités relevant de la création artistique, clairement identifiées. Il est également possible que, à l'inverse, dans des domaines constituant *a priori* des compétences conjointes du canton et des communes, un cofinancement n'apparaisse pas opportun pour certaines institutions ou activités de création, elles aussi identifiées, la responsabilité de les soutenir incombant alors aux communes.

Le choix légistique

Outre les critiques de fond qu'elle a suscitées, la LRT-2 est problématique en termes de lisibilité de la législation culturelle genevoise. En effet, il n'est pas possible de connaître les véritables tâches et compétences du canton en matière culturelle sans lire ensemble deux lois rédigées de manière très différente, soit la LCulture et la LRT-2. La LCulture pose des principes et liste les tâches cantonales, mais celles-ci s'exercent dans le cadre de la répartition

des compétences fixées par la LRT-2. La LCulture est ainsi largement vidée de sa portée. Quant à la LRT-2, elle comporte des listes de compétences, lesquelles ont une grande portée juridique et pratique, sans que la manière d'exercer ces compétences ne soit explicitée. Le double renvoi de l'article 5, alinéa 1 LCulture vers la LRT-2 et de l'article 1, alinéa 1 LRT-2 vers la LCulture illustre la complexité légistique de ce système.

Pour que les personnes et entités concernées puissent avoir, dans un seul texte, une vision globale de l'action culturelle du canton et des communes, il est proposé de transférer dans la LCulture toutes les dispositions sur la répartition des compétences respectives de l'un et des autres. Sont aussi incorporées dans la LCulture les règles de balance financière qui sont au centre du régime, non remis en cause, institué par la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton du 24 septembre 2015 (LRT ; A 2 04). La nouvelle loi pour la promotion de la culture et la création artistique conserve le but de la loi actuelle consistant à définir le rôle et les tâches du canton en matière de politique culturelle. Mais elle fait aussi office de loi d'application de la LRT.

Compte tenu de l'incorporation d'un nombre important de nouvelles dispositions, il est proposé de refondre entièrement la LCulture, ce qui permet d'en améliorer la lisibilité en renumérotant l'ensemble des articles. La loi est en outre renommée. Mais la nouvelle loi se place dans le prolongement de la précédente, dont elle reprend toutes les dispositions qui ont rencontré depuis leur adoption un large consensus.

La présente refonte de la LCulture donne aussi l'occasion de clarifier l'article 3 LRT, qui définit les différents types de tâches pouvant incomber au canton ou aux communes. En effet, si les notions de tâches exclusives (art. 3, al. 5 LRT) et de tâches conjointes (art. 3, al. 6 LRT) ne posent pas de problème, celle de tâches complémentaires, telle qu'elle est actuellement définie à l'article 3, alinéa 7 LRT, est ambiguë : sous le qualificatif de « complémentaires », ce sont des tâches « attribuées en priorité » à une ou plusieurs collectivités qui sont évoquées. Il est donc proposé de distinguer clairement les tâches prioritaires, qui incombent en premier lieu à une ou plusieurs collectivités, avec un rôle facultatif et spécifique d'autres collectivités, et les tâches véritablement complémentaires, que les diverses collectivités peuvent exercer librement chacune de leur côté.

Les principales innovations

Conformément au choix légistique qui vient d'être exposé, l'innovation la plus visible est le transfert des dispositions sur la répartition des compétences

dans la LCulture, qui est ainsi refondue et enrichie d'un chapitre entièrement nouveau (Chap. II Répartition des compétences), et devient une nouvelle loi, avec un nouvel intitulé.

La principale innovation de fond est le rétablissement d'une compétence du canton en matière de soutien des institutions et de la création, laquelle s'exercera dans le cadre d'une stratégie de cofinancement avec les communes (art. 7, art. 12, let. a et b, art. 14, al. 2, et art. 16). Cette stratégie doit prévoir les critères qui guideront canton et communes dans le choix du principe d'un cofinancement et, le cas échéant, de la proportion de celui-ci. Conformément à l'exigence constitutionnelle, ce choix ne sera plus prédéterminé par catégorie de pratique ou d'institution culturelle, comme c'était le cas dans la LRT-2, mais institution par institution. Pour l'aide à la création, une coordination devra être instaurée entre canton et communes pour mettre en œuvre de façon rationnelle le principe de cofinancement. Afin de conserver toute l'agilité et la capacité d'adaptation nécessaires à l'élaboration négociée de la stratégie de cofinancement, l'édiction des modalités de celle-ci est déléguée au Conseil d'Etat (art. 16, al. 5).

Il est précisé que le soutien aux artistes doit intervenir tout au long de leur parcours, ce qui était une revendication des milieux soutenant l'IN 167 (art. 14, al. 2). Par ailleurs, l'activité de diffusion n'est plus dissociée de l'activité de création, comme cela résultait de la LRT-2 dans laquelle l'aide à la diffusion relevait d'une compétence exclusive du canton. Elle est intégrée dans une vision plus englobante de la création, envisagée désormais comme un processus intégrant également l'étape de la recherche artistique, préalable à la phase de production.

Le principe de concertation entre le canton et les communes est renforcé par l'institution d'une structure dédiée à cette fin (art. 5, al. 5).

Le principe de consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture est étendu. Il ne passera désormais plus seulement par le conseil consultatif de la culture, mais aussi par la consultation directe des regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et des institutions bénéficiant d'aides étatiques. La loi n'empêchera pas, au demeurant, de consulter encore plus largement si les circonstances le justifient (art. 5, al. 4, et art. 17).

Le principe de l'encouragement d'une transition durable dans le domaine de la culture est inscrit dans la loi (art. 4, al. 7).

L'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture, notamment en ce qui concerne leur rémunération et leur droit aux assurances sociales, fait l'objet de deux nouvelles dispositions (art.

4, al. 6, et art. 20). De plus, les exigences en matière de prévoyance sociale sont étendues à l'ensemble des collectivités subventionnantes (art. 21).

Enfin, sur le plan formel, la formulation de plusieurs dispositions a été revue afin de l'adapter aux exigences d'un langage inclusif.

Perspectives financières

Le développement d'une politique culturelle cantonale ambitieuse à l'échelle du territoire genevois s'accompagne d'une augmentation des moyens cantonaux. Les nouveaux engagements financiers envisagés pour la période 2023-2028 font l'objet d'une planification spécifique et seront intégrés au plan financier quadriennal et au plan décennal des investissements établis par le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux budgets soumis annuellement à l'approbation du Grand Conseil. Ce dernier se prononcera sur les différents projets par l'intermédiaire de projets de loi ad hoc.

Le cofinancement des institutions impliquera aussi une nouvelle répartition des montants versés au fonds de régulation, cas échéant moyennant un transfert préalable des montants inscrits au budget de la Ville de Genève, vers ledit fonds. Ces rééquilibrages seront compensés à terme par la bascule fiscale.

Conclusion

Le présent projet de loi consacre le retour du canton en matière de soutien à la création artistique et aux institutions culturelles, conformément aux nouvelles exigences constitutionnelles. Il en profite pour donner une meilleure lisibilité à la législation culturelle genevoise en réunissant toutes les dispositions relatives au rôle des collectivités en la matière dans un seul texte. Il renforce les piliers de la politique culturelle que sont la concertation entre canton et communes et la consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture. Il affirme enfin la volonté de l'Etat de s'engager pour l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Nouvelle teneur du préambule

Les visas complétés montrent que la refonte proposée de la LCulture, intitulée désormais loi pour la promotion de la culture et la création artistique, provient de la nécessité de mettre en œuvre la nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE. Ils montrent également que la nouvelle loi est aussi un texte d'application de la LRT.

Art. 1 Généralités

L'article 1 est repris sans changement de la LCulture.

Art. 2 Objet de la loi

L'alinéa 1 reprend l'article 2 de la LCulture en renonçant au terme « loi-cadre » qui n'est plus adapté suite à la refonte de la loi.

L'alinéa 2, qui est nouveau, indique clairement que la nouvelle loi fait aussi office de loi d'application de la LRT dans le domaine de la culture.

Art. 3 Mission de l'Etat

Cet article constitue la reprise de l'ancien article 1, alinéa 2 LRT-2, conformément au choix légistique exposé plus haut de regrouper dans la loi pour la promotion de la culture et la création artistique toutes les questions de compétence.

Art. 4 Principes

Les alinéas 1 à 5 sont repris de l'article 3 de la LCulture.

Le nouvel alinéa 6 inscrit dans les principes généraux de la loi l'amélioration de la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture.

Le nouvel alinéa 7 consacre le principe d'encouragement à une transition durable dans le domaine de la culture, reposant sur les trois piliers suivants : un fonctionnement économique équitable, une inclusion sociale et un équilibre environnemental. Cette notion figure en bonne place dans les lignes directrices de la politique culturelle cantonale et qui a reçu un bon accueil en procédure de consultation.

Art. 5 Politique culturelle et concertation (nouvelle teneur)

Le premier alinéa de cet article reprend l'article 1, alinéa 1 de la LRT-2.

Le reste de l'article reprend l'article 4 de la LCulture avec quelques modifications pour mieux l'inscrire dans l'application du nouvel article 216 Cst-GE.

L'intitulé de l'article est modifié pour tenir compte du fait que la politique culturelle vient en premier dans cette disposition.

L'alinéa 2 se calque sur l'article 216, alinéa 3, première phrase, Cst-GE.

L'alinéa 4 élargit le principe de consultation à tous les actrices et acteurs du domaine de la culture conformément à l'article 216, alinéa 3, deuxième phrase, Cst-GE.

L'alinéa 5 donne la base légale de la structure de concertation à mettre en place entre le canton et les communes, tout en laissant au Conseil d'Etat et aux communes la plus grande marge de manœuvre quant à la forme de celle-ci.

Art. 6 Partenariats

Cet article regroupe les actuels articles 1, alinéas 2 et 4 LRT-2 et 9 LCulture, ce dernier étant reformulé pour plus de clarté. Ce regroupement facilite la vision globale de toutes les formes de partenariat et est en outre la conséquence du choix légistique de placer toutes les dispositions sur les compétences et la manière de les exercer dans la nouvelle loi.

Chapitre II Répartition des compétences (nouvelle teneur)

Ce nouvel intitulé de chapitre est imposé par l'incorporation dans la nouvelle loi de toutes les dispositions de la LRT-2 relatives à la répartition spécifique des compétences entre les communes et le canton.

Art. 7 Compétences conjointes du canton et des communes

Dans le nouveau régime de répartition des compétences imposé désormais par l'article 216 Cst-GE, la forme de compétence principale en matière culturelle est celle de la compétence conjointe du canton et des communes. Il est donc logique de faire figurer en tête du chapitre sur les compétences l'article consacré aux compétences conjointes.

Cette disposition reprend, quant à son objet, l'article 4 LRT-2, en modifiant substantiellement son alinéa 1 pour le rendre compatible avec l'article 216 Cst-GE. Conformément à cette disposition constitutionnelle, le soutien de la création artistique et des institutions culturelles est désormais une tâche conjointe du canton et des communes sous forme d'un cofinancement, dont les modalités sont précisées à l'article 16.

Il n'est pas nécessaire de maintenir la mention d'institutions spécifiques comme c'est le cas à l'article 4 LRT-2, les institutions en cause tombant dans le régime général prévu à l'alinéa 1. La non-reprise des alinéas 4 et 5 de l'article 4 LRT-2 n'a donc aucune conséquence juridique.

A l'alinéa 3, lettre d, la formulation tient compte du fait que la commission consultative d'accès à la culture existe déjà.

Art. 8 Compétences des communes

Cet article reprend l'objet de l'actuel article 2 LRT-2, mais selon une formulation conforme au nouveau régime de répartition des compétences. Même s'il n'est aujourd'hui plus possible de maintenir les compétences exclusives des communes telles qu'elles sont définies à l'article 2 LRT-2, il est opportun, pour des raisons de symétrie de l'exposé des compétences et de visibilité du rôle fondamental des communes en la matière, de conserver un article sur les compétences des communes.

L'alinéa 1 confirme la compétence générale des communes qui figurait jusqu'ici à l'article 2 alinéa 2 LRT-2. Il convient toutefois de réserver les compétences exclusives du canton, désormais fort limitées (art. 9), et les compétences prioritaires du canton, dans le cadre desquelles l'action des communes est facultative et spécifique (art. 10).

L'alinéa 2 concerne des domaines où la compétence est en principe conjointe entre le canton et les communes (art. 7). Dans ce cas, s'applique en principe la stratégie de cofinancement prévue par l'article 16. Mais, comme cela a déjà été exposé plus haut, si cette stratégie implique un examen particulier de chaque institution, il n'est pas obligatoire qu'elle prévoie un cofinancement dans tous les cas. Il se peut que, pour certaines institutions, en application des critères que la stratégie de cofinancement devra prévoir (art. 16, al. 2) un cofinancement du canton apparaisse inopportun. Le même résultat pourrait survenir pour certaines activités de création dans le cadre de la coordination en la matière entre le canton et les communes (art. 16, al. 3). L'alinéa 2 clarifie donc le fait que, dans de telles hypothèses, la responsabilité de soutenir et de subventionner les institutions ou les activités de création en cause revient à la commune. Il s'agit d'éviter que la mise en œuvre de la stratégie de cofinancement n'aboutisse, dans des cas particuliers, à ce qu'aucune collectivité ne se considère comme responsable du soutien financier des activités culturelles en cause.

Art. 9 Compétences exclusives du canton

Des compétences exclusives du canton selon l'actuel article 3 LRT-2 ne subsistent que celles relatives à l'accès à la culture pour les élèves et celles relatives aux formations artistiques de base et professionnelles. Ces tâches ne concernent pas le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles selon l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. Elles relèvent en outre des missions du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse. Il se justifie donc de les maintenir comme compétences exclusives du canton.

Les éléments de l'actuel article 3 LRT-2 qui ne sont plus conformes à l'article 216 Cst.-GE, car contraires à l'exigence constitutionnelle de cofinancement, ne sont pas repris : ainsi en est-il de l'alinéa 1, lettre a, et de l'alinéa 3.

Les tâches actuellement visées par l'article 3, alinéa 1, lettres b et c, et alinéa 2 LRT-2 passent sous le régime des compétences prioritaires du canton (cf. *infra* art. 10).

Art. 10 Compétences prioritaires du canton

Selon le nouvel article 3, alinéa 7 LRT proposé dans le cadre du présent projet de loi, sont des tâches prioritaires « celles qui incombent en premier lieu à une ou plusieurs collectivités publiques et qui peuvent faire l'objet d'actions spécifiques d'autres collectivités publiques ».

Il apparaît, à l'expérience, que, pour les tâches visées actuellement par l'article 3, alinéa 1, lettres b et c, et alinéa 3, une compétence exclusive du canton est trop restrictive. Ces tâches correspondent davantage à des compétences prioritaires du canton, qui assume la responsabilité fondamentale du soutien des activités en cause, avec une possibilité d'intervention des communes par des actions ponctuelles ou ciblées qui s'ajouteraient à l'action du canton.

Il ne s'agit pas ici de bouleverser les responsabilités pour les domaines et institutions concernées, ni d'en modifier la gouvernance. Il s'agit d'apporter de la souplesse au système, en permettant aux communes d'intervenir en appoint à l'action du canton.

Compte tenu du fait que les compétences définies à l'article 10 sont très spécifiquement circonscrites et même, en ce qui concerne l'alinéa 2, limitées à des institutions individuellement identifiées, et compte tenu de la possibilité laissée aux communes d'apporter un financement d'appoint spécifique, le régime prévu à l'article 10 doit être considéré comme compatible avec les exigences de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE.

Ce régime est encore amélioré par la précision, à l'alinéa 3, du niveau minimal de soutien que le canton doit apporter.

Il faut souligner que le régime des compétences prioritaires n'a pas vocation à s'appliquer aussitôt que, dans le cadre du cofinancement prévu à l'article 216 Cst-GE, les parts cantonale et communale respectives ne sont pas égales. Le soutien aux institutions culturelles et à la création artistique doit rester, en principe, une tâche conjointe, soumise aux articles 7 et 16, même lorsque le canton, respectivement une commune prend, dans un cas particulier, une part prépondérante du cofinancement. Et si, dans des cas d'espèce, le cofinancement par le canton d'une institution ou d'activités de création n'est pas jugé opportun, l'article 8, alinéa 2, prévoit la responsabilité de la commune. Ce n'est donc que lorsqu'il est considéré d'emblée qu'une institution ou des activités de création artistique doivent relever de la compétence prioritaire du canton (ou, à l'inverse, de la commune concernée) qu'il y a lieu de prévoir une compétence prioritaire. En l'état, les compétences cantonales prioritaires prévues prennent le relais de compétences exclusives existantes qui ne sont pas contestées et sont donc simplement assouplies. S'il devait s'avérer qu'une nouvelle compétence prioritaire du canton s'impose ou si la création d'une compétence prioritaire d'une commune se révélait justifiée, c'est le législateur qui aurait le dernier mot par le biais d'une modification de la loi.

Art. 11 Compétences complémentaires

Cet article reprend l'actuel article 5 LRT-2. Les tâches qu'il vise correspondent parfaitement aux tâches complémentaires telles que mieux définies désormais à l'article 3, alinéa 8 LRT.

Chapitre III Tâches du canton

Le nouvel intitulé de chapitre résulte de l'incorporation dans la nouvelle loi des dispositions de la LRT-2 actuelle relatives à la répartition des compétences entre les communes et le canton.

Art. 12 Principe

Cet article reprend l'article 5 de la LCulture, avec les modifications nécessaires pour mettre en œuvre le principe de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE.

L'article se réfère désormais aux dispositions du chapitre II sur la répartition des compétences.

A la lettre b, le soutien à la création est rétabli.

A la lettre a, le critère de l'intérêt stratégique perd son caractère exclusif, qui ne serait plus compatible avec la teneur de l'article 216, alinéa 4 Cst-GE.

Art. 13 Financement

Cet article reprend inchangé, sous réserve de la numérotation du renvoi, l'article 6 de la LCulture.

Art. 14 Formes de soutien

Les alinéas 1, 3 et 4 reprennent respectivement les alinéas 1, 4 et 5 de l'article 7 de la LCulture.

La nouvelle teneur de l'alinéa 2, qui figurait dans la LCulture initiale, mais a été abrogé lors de l'adoption de la LRT-2, concrétise le principe du retour du canton en matière d'aide à la création, voulu par l'article 216, alinéa 4 Cst-GE. Il s'inspire de la LCulture initiale dans une formulation renforcée (emploi de l'indicatif au lieu de la forme potestative). Il est aussi fait référence à une aide « tout au long du parcours », en lieu et place d'un accent sur la seule relève. Le projet répond ici à une revendication des milieux culturels.

L'alinéa 2 de l'article 7 de la LCulture, qui serait trop restrictif dans le nouveau régime de compétences, n'est pas repris. L'accent sur les institutions d'intérêt stratégique figure cependant toujours, dans une formulation assouplie, à l'article 12, lettre a.

Art. 15 Infrastructures des institutions et lieux culturels

Cet article reprend pour l'essentiel l'article 8 de la LCulture.

L'alinéa 1 est reformulé pour tenir compte du nouveau régime de répartition des compétences.

A l'alinéa 2, la deuxième phrase est ajoutée pour souligner le fait que le canton peut non seulement mettre directement à disposition des lieux de création ou de diffusion, mais qu'il peut aussi favoriser cette mise à disposition par exemple en réservant dans les plans localisés de quartier des surfaces à destination culturelle. Plus généralement, cet alinéa porte sur des formes de subventions non monétaires. Sa mise en œuvre peut notamment passer par l'octroi de droits de superficie.

La rédaction de l'alinéa 2 tient aussi compte des exigences du langage inclusif.

Art. 16 Cofinancement par le canton et les communes

Ce nouvel article fournit les bases légales pour l'élaboration et la mise en place de la stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles, conformément à l'article 216, alinéa 4 Cst-GE.

Cette stratégie est l'instrument principal d'exécution de l'article 7 relatif aux compétences conjointes du canton et des communes. Elle ne s'applique évidemment pas pour les compétences exclusives du canton. Sa portée est limitée en ce qui concerne les compétences prioritaires du canton, puisque, pour les activités culturelles comprises dans ces compétences, la loi elle-même prévoit un soutien de principe du canton, avec une faculté d'action spécifique des communes (art. 10).

L'alinéa 1, qui reprend pour l'essentiel la teneur de la disposition constitutionnelle, pose le principe d'une stratégie élaborée par le canton et les communes. Le résultat de cette élaboration pourra prendre la forme d'un protocole d'accord politique entre le canton et les communes. Il est probable que cet accord soit « à géométrie variable » impliquant, suivant les cas, uniquement les communes concernées et le canton. Les modalités de cofinancement seront en outre précisées par voie réglementaire, conformément à l'alinéa 5. Elles pourront aussi, si les parties le jugent nécessaire, faire l'objet de véritables contrats de droit public, conformément à l'alinéa 4.

L'alinéa 2 prévoit que la stratégie doit contenir des critères qui permettent de décider, pour chaque institution culturelle, si un cofinancement se justifie et, en cas de réponse positive, quelle doit être sa proportion. Ces critères devront être suffisamment souples pour laisser à la concertation entre canton et communes la plus grande marge de manœuvre possible.

Pour le cofinancement de la création artistique, l'élaboration de critères généraux apparaît plus difficile que pour les institutions, vu le nombre et la variété des projets susceptibles d'être concernés. C'est donc surtout une coordination entre les entités impliquées qui doit être assurée, ce que prévoit l'alinéa 3. Cela n'empêche évidemment pas ces entités de définir des critères d'aide à la décision, dans le cadre de cette coordination. Il convient de ne pas figer son cadre et ses modalités dans un carcan législatif trop détaillé. Il suffit que le principe en soit prévu par la loi.

Quant à l'alinéa 4, il fournit la base légale à d'éventuels contrats de droit public que le canton et certaines communes, voire l'ACG entendraient passer dans le cadre de la stratégie de cofinancement. Il s'agit ici d'offrir aux entités concernées un instrument juridique sans les contraindre à l'utiliser.

Si l'on veut assurer la souplesse et la réactivité indispensables à un cofinancement pertinent de la création artistique et des institutions culturelles, il convient que la loi laisse une marge de manœuvre suffisante à la négociation entre le canton et les communes et permette aux parties d'adapter leurs interventions respectives en cas de changement des circonstances. C'est pourquoi l'article 16 s'en tient aux grands principes de ce cofinancement.

Afin d'assurer néanmoins une légitimité politique et une densité normative matérielle suffisantes, tout en garantissant la transparence au processus institué par les alinéas 1 à 4, il est prévu, à l'alinéa 5, que le Conseil d'Etat édicte les modalités d'application du présent article et en particulier valide les critères visés à l'alinéa 2 par voie réglementaire. Il s'agit là d'une véritable délégation législative au Conseil d'Etat, lui permettant de fixer au niveau réglementaire les grandes lignes de l'accord qui aura été trouvé avec les communes, dans le respect du cadre légal.

La concertation entre le canton et les communes a été engagée parallèlement à l'élaboration du présent projet de loi, et le document restituant son résultat au moment du dépôt de celui-ci est mis à disposition en annexe.

Chapitre IV Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture

Art. 17 Principes

L'article proposé concrétise l'élargissement de la consultation conformément à l'article 216, alinéa 2, deuxième phrase, Cst-GE.

L'intitulé du chapitre est modifié en conséquence.

La consultation visée par cet article porte sur la politique culturelle du canton, à savoir des orientations générales comme la stratégie de cofinancement prévue à l'article 16. Elle n'implique pas que chaque actrice ou acteur du domaine de la culture doive être consulté sur chaque décision étatique prise en matière culturelle.

L'alinéa 2 précise le cercle minimal des entités à consulter à savoir le conseil consultatif de la culture, les regroupements d'actrices et d'acteurs du domaine de la culture et, dans la mesure où elles sont concernées, les institutions bénéficiant d'aides étatiques (al. 2). Le conseil de la culture ne sera désormais plus le seul vecteur de la consultation et pourra renforcer son rôle d'expertise, de réflexion et de proposition.

La formulation de l'article n'empêche cependant nullement le canton d'élargir davantage la consultation si les circonstances le justifient, par exemple sous la forme d'états généraux de la culture.

Art. 18 Conseil consultatif de la culture

Cet article reprend en substance l'article 10 de la LCulture, en modifiant la formulation pour tenir compte du fait que le conseil consultatif existe déjà. Il précise aussi que le conseil consultatif de la culture, en tant que commission officielle dépendant du Conseil d'Etat (selon la loi sur les commissions

officielles, du 19 septembre 2009 – LCOF ; A 2 20), est à disposition du canton – et non des collectivités publiques dans leur ensemble. Cette compréhension est conforme à la pratique constatée durant les premières années d'activités du conseil consultatif de la culture.

Art. 19 Composition, nomination et fonctionnement

Cet article reprend en substance l'article 11 de la LCulture. Il a été revu (comme l'intitulé du chapitre IV), sur le plan formel, pour l'adapter aux exigences du langage inclusif.

A la lettre f a été introduite une représentation des milieux du mécénat.

Chapitre V Condition professionnelle des artistes

L'introduction d'une nouvelle disposition de principe nécessite de revoir, dans un sens plus large, l'intitulé du chapitre. La notion de « condition professionnelle » doit se comprendre dans un sens très large, ne se limitant pas aux conditions d'exercice de la profession, mais s'étendant aux périodes où les personnes concernées se trouvent sans emploi. Elle est aussi plus large que celle de « statut professionnel » qui se réfère en général au statut de salarié ou d'indépendant.

Art. 20 Principe (nouveau)

Cette nouvelle disposition entend ancrer dans la loi la volonté politique tant des communes que du canton d'améliorer la condition professionnelle des actrices et acteurs du domaine de la culture. Les organismes culturels, en tant qu'employeurs ou mandants, doivent aussi contribuer à cet engagement.

Parmi les initiatives envisageables pour concrétiser cette volonté on peut mentionner une adaptation de certaines procédures administratives aux particularités des professions artistiques, ainsi que la facilitation de l'obtention du statut d'indépendant lorsque cette formule est dans l'intérêt des artistes concernés.

Art. 21 Prévoyance sociale

Les règles de l'article 12 de la LCulture sont maintenues et étendues aux communes. Dans la mesure où la loi pour la promotion de la culture et la création artistique – qui sera aussi une loi de répartition des compétences – concernera désormais les communes, on ne comprendrait pas que les exigences posées en matière de prévoyance sociale ne s'appliquent qu'en cas de subventionnement cantonal, mais pas en cas de subventionnement communal.

Une telle situation serait même absurde dans les nombreux cas de cofinancement exigés par la nouvelle teneur de l'article 216 Cst-GE.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Transfert des tâches

Cet article reprend aux alinéas 1 et 2, les principes de l'article 6 LRT-2, en les modifiant dans un sens plus générique en raison de la nouvelle répartition des compétences qui résulte de la mise en œuvre de l'article 216 Cst-GE. Les principes financiers posés par la LRT restent cependant inchangés.

L'alinéa 3 reprend la teneur de l'article 9 alinéa 3 LRT-2.

Art. 23 Rapports d'activité et évaluation

Cet article reprend sans changement l'article 13 de la LCulture.

Art. 24 Exécution

Cet article reprend sans changement l'article 15 de la LCulture.

Art. 25 Clause abrogatoire

Vu les choix légistiques exposés plus haut, la LCulture et la LRT-2 doivent être abrogées.

Art. 26 Entrée en vigueur

La clause conférant au Conseil d'Etat le soin de fixer l'entrée en vigueur est usuelle.

Art. 27 Modifications à une autre loi

A l'article 3 de la LRT, la nouvelle teneur de l'alinéa 7 parle désormais explicitement de compétences prioritaires, ce qui correspond largement au contenu de l'actuel alinéa 7, légèrement revu dans un souci de clarté.

Un nouvel alinéa 8 est introduit, qui définit les compétences complémentaires comme celles qui peuvent être exercées par une ou plusieurs collectivités publiques sans restriction particulière. Cette notion correspond à ce que recouvrent en pratique aujourd'hui les compétences complémentaires, notamment dans la LCulture.

Avec ces modifications la LRT est rendue plus claire puisque l'étiquette d'un type de compétence correspond désormais au contenu légal et réel de ladite compétence.

Ces modifications n'entraînent pas de changement dans les autres lois d'application de la LRT.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant*
- 4) Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*